

10 - 127

Le Président de la République

181072

Dakar, le

23 JAN. 1976

4

52/76

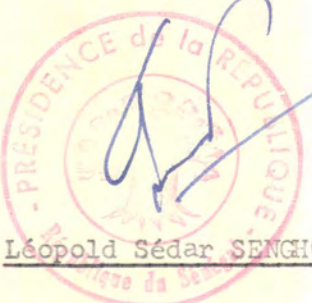
Aff. Etrangeres
Legislation
Aff. Econo.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi [E] autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin, le 23 Novembre 1973.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine désireux d'établir des relations commerciales entre les deux pays, ont signé le présent accord, le 23 Novembre 1973 à Pékin.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident de s'accorder le traitement de la Nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux.

Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas d'une part aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier et d'autre part aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Les échanges de marchandises entre les deux pays, s'effectueront, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base de contrats entre les sociétés nationales chinoises d'importation et d'exportation et des personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux Gouvernements délivreront les licences d'importation et d'exportation nécessaires pour faciliter ces échanges.

Chaque partie contractante accordera à l'autre le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus

.../

2. -

- les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations
- les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique
- les films de publicité commerciale

Des facilités sont instaurées pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'une ou à l'autre partie contractante

Les paiements résultant de ces échanges se font en devises librement convertibles.

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions de cet accord, les deux parties contractantes, à la demande de l'une ou de l'autre, pourront désigner leurs délégués afin de résoudre par négociation les problèmes surgis au cours de son application.

Enfin les dispositions du présent accord demeurent obligatoires même après son expiration sur tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Le présent accord est valable pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois. Cet accord est destiné à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Dakar, le

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de Cabinet

Youssouph SYLLA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 45



autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République Populaire de Chine,
signé à Pékin, le 23 Novembre 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 1er AVRIL 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,
signé à Pékin, le 23 Novembre 1973.

DAKAR, le 1er AVRIL 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE,

ETIENNE CARVALHO

181072

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1976

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

sur le projet de loi N° 52/76 autorisant le
Président de la République à approuver l'ac-
cord commercial entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de
la République Populaire de Chine, signé à
Pékin, le 23 Novembre 1973.

par Mme Lèna GUEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre intercommission constituée par les commissions, des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publiés et de l'Education, a examiné avec un intérêt réel le projet de loi qui vous est soumis, autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à PEKIN le 23 Novembre 1973.

En effet le peuple sénégalais, et avec lui ses représentants, accueillent toujours avec enthousiasme les efforts de notre Gouvernement tendant à faire de notre pays un modèle par son enracinement dans ses valeurs propres et aussi son ouverture à tous les courants.

Cet accord commercial avec la grande Chine, ce vaste état, le plus peuplé du monde, au passé historique fabuleux, au peuple travailleur et discipliné, et qui lutte avec acharnement contre toutes les formes d'aliénation et d'injustice, ne vient-il pas confirmer nos options premières et notre politique de non-alignement ?

C'est précisément pourquoi, et dans le devoir de consolider chaque jour davantage les liens d'amitié qui unissent nos deux gouvernements et nos deux peuples que votre intercommission vous recommande de l'adopter; elle l'a fait à l'unanimité après avoir reçu de la part du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères les apaisements qui s'imposaient face au retard apporté à la ratification par notre Etat./-

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République populaire de Chine, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux Gouvernements et les deux peuples et de développer les relations commerciales entre les deux Etats sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) - aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) - aux ~~avantages~~ avantages découlant d'une Union Douanière ou d'une Zone de libre-Echange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Article 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 3

Les échanges des marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur par la conclusion des contrats entre les sociétés nationales chinoises d'importation et d'exportation et les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Article 4

Chaque partie contractante accordera à l'autre le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) - les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus ;
- b) - les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- c) - les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique ;
- d) - les films de publicité commerciale.

Article 5

Chaque partie contractante accorde dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur toutes les facilités possibles pour le transbordements, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

Article 6

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux parties contractantes se font en devises librement convertibles.

Article 7

Dans le but de faciliter l'exécution du présent accord, à la demande de l'une des deux parties contractantes, celles-ci pourront désigner leurs délégués afin de résoudre par négociation les problèmes surgis au cours de l'exécution du présent Accord.

Article 8

Les dispositions du présent Accord demeurent obligatoires même après son expiration pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

...../.

- 3

Le Présent Accord prendra effet après notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux parties contractantes. Il demeure valable pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de modification par écrit de l'une ou de l'autre des parties contractantes avec un préavis de trois mois.

Fait à Pékin, le 23 novembre 1973, en double exemplaires, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la :
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine

Ministre du Plan et de la
Coopération

Le Ministre des Relations
économiques avec les Pays
étrangers

Ousmane SECK

Fang YI